

République Islamique de Mauritanie

Honneur - Fraternité – Justice

Premier Ministère

Visa : D.G.L.T.E.J.O.



2026-115



Décret n°...../P.M/M.J/ modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2019-197 portant application de la loi n° 2019 - 017 du 20 février 2019, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Le Premier Ministre ;

Sur rapport du Ministre de la Justice ;

- ❖ Vu la Constitution du 20 juillet 1991, révisée en 2006, 2012 et 2017 ;
- ❖ Vu la loi n° 2019 - 017 du 20 février 2019, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- ❖ Vu le décret n° 2019-197 du 23 octobre 2019 portant application de la loi n° 2019 - 017 du 20 février 2019, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- ❖ Vu le décret n° 157- 2007 du 06 septembre 2007, relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- ❖ Vu le décret n° 2107 - 127 du 02 novembre 2017, portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public à caractère administratif dénommé « Office de Gestion des Biens Gelés, Saisis et Confisqués et du Recouvrement des Avoirs Criminels » ;
- ❖ Vu le décret n° 138 - 2024 du 02 août 2024, portant nomination du Premier Ministre ;
- ❖ Vu le décret n° 222 - 2025 du 18 septembre 2025, portant nomination de certains membres du Gouvernement ;
- ❖ Vu le décret n° 209 - 2023 du 25 décembre 2023, fixant les attributions du Ministre de la Justice et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Le Conseil des Ministres, entendu le 24 juin 2026

DECRETE :

Article premier : Les dispositions du décret n° 2019-197 du 23 octobre 2019 portant application de la loi n° 2019-017 du 20 février 2019, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, sont modifiées et complétées comme suit :

Article 2 : Le point 9 (Personne politique à risque) de l'article premier, le premier paragraphe du point 4 de l'article 3, les points 4 et 5 de l'article 4, le point 12 de l'article 5, l'article 6, le point 5 de l'article 11, l'article 16, le paragraphe 2 de l'article 17 et le premier paragraphe de l'article 24 du décret mentionné à l'article premier du présent décret, sont modifiés comme suit :

Le point 9 (Personne politique à risque) (nouveau) : Le client ou le bénéficiaire effectif qui a été chargé (ou auquel on a confié) ou est devenu chargé de fonctions publiques supérieures au sein de l'État ou dans un État étranger, ou de postes de direction supérieurs ou d'une fonction dans une organisation internationale, conformément à ce qui suit :

- Les personnes politiques à risque étrangères sont les personnes qui sont ou ont été chargées de fonctions publiques importantes dans un pays étranger, tels que les chefs d'État ou de gouvernement, les politiciens de haut rang, les hauts responsables gouvernementaux, les responsables judiciaires ou militaires, les cadres dirigeants d'entreprises publiques et les responsables importants de partis politiques.
- Les personnes politiques à risque nationales sont les individus qui sont ou ont été chargés de fonctions publiques importantes au niveau national, tels que les chefs d'État ou de gouvernement, les politiciens de haut rang, les hauts responsables gouvernementaux, les responsables judiciaires ou militaires, les cadres dirigeants d'entreprises publiques et les responsables importants de partis politiques.
- Les personnes qui sont ou ont été chargées de fonctions importantes par une organisation internationale sont les membres de la haute direction, à savoir les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d'administration ou les postes équivalents.

Cette définition ne s'applique pas aux individus occupant des postes de rang moyen ou inférieur dans les catégories citées.

Le premier paragraphe (nouveau) du point 4 de l'article 3 : Outre les mesures susmentionnées, les établissements financiers appliquent à

l'égard du bénéficiaire ou du bénéficiaire effectif de toute police d'assurance relative à la protection, à l'épargne, à la vie ou à l'investissement, les mesures de vigilance suivantes une fois que l'identité du bénéficiaire est identifiée ou nommée :

L'alinéa 4 (nouveau) de l'article 4 : Les établissements financiers et les entreprises et professions non financières désignées doivent utiliser des outils appropriés pour identifier la personne politique à risque et lui appliquer des mesures supplémentaires, tout en respectant ce qui suit :

- **La personne politique à risque comprend : le client ou le bénéficiaire effectif qui a été chargé (ou auquel on a confié) des fonctions publiques supérieures au sein de l'État ou d'un État étranger, des fonctions administratives supérieures ou un poste dans une organisation internationale. Conformément à ce qui suit:**
- **Les personnes politiques à risque étrangères sont les personnes chargées (ou auxquelles on a confié) des fonctions publiques éminentes dans un État étranger, tels que les chefs d'État ou de gouvernement, les hauts responsables politiques, les responsables gouvernementaux, les responsables judiciaires et militaires de haut niveau, les hauts responsables exécutifs d'entreprises appartenant à l'État et les hauts responsables de partis politiques importants.**
- **Les personnes politiques à risque nationales sont les individus chargés (ou auxquels on a confié) des fonctions publiques éminentes au niveau national, tels que les chefs d'État ou de gouvernement, les hauts responsables politiques, les responsables gouvernementaux, les responsables judiciaires et militaires de haut niveau, les hauts responsables exécutifs d'entreprises appartenant à l'État et les hauts responsables de partis politiques importants.**
- **Les personnes chargées (ou auxquelles on a confié) des fonctions éminentes par une organisation internationale sont les membres de la direction supérieure, à savoir les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d'administration ou les fonctions équivalentes.**

Cette définition ne s'applique pas aux individus occupant des postes de niveau intermédiaire ou inférieur dans les catégories susmentionnées.

L'alinéa 5 (nouveau) de l'article 4 :

L'établissement financier doit prendre des mesures de vigilance à l'égard du bénéficiaire de toute police d'assurance relative à la protection, à

l'épargne, à la vie ou à l'investissement. Il doit également prendre des mesures raisonnables pour identifier le bénéficiaire effectif de ces polices avant le versement d'indemnités en vertu de celles-ci ou avant l'exercice de tout droit y afférent. S'il s'avère que le bénéficiaire ou le bénéficiaire effectif est une personne politique à risque, l'établissement financier doit en informer la haute direction avant le paiement d'une indemnisation en vertu de cette police ou avant l'exercice de tout droit lié à la police, procéder à un examen approfondi de la relation d'affaires et envisager la transmission d'une déclaration d'opération suspecte à l'Unité Mauritanienne d'Enquêtes Financières.

Le point 12 (nouveau) de l'article 5 : Les exigences de confidentialité imposées par la législation nationale n'empêchent pas l'établissement financier d'échanger des informations avec d'autres établissements nationaux ou étrangers qui traitent toute partie de la transaction dans la mesure nécessaire pour se conformer aux dispositions du présent article.

Les établissements financiers doivent répondre immédiatement aux demandes émanant des autorités de mise en œuvre de la loi concernant l'obtention des informations dont ils disposent sur les virements électroniques.

Article 6 (nouveau) : Il est interdit à toute personne physique ou morale n'ayant pas obtenu d'autorisation de la Banque Centrale de Mauritanie d'exercer ou d'exécuter, pour son propre compte ou pour le compte ou au nom d'une personne physique, d'une personne morale ou d'une construction juridique, tout type d'activités de transfert de fonds ou de valeurs ou de services d'actifs virtuels, sous toutes leurs formes, et ce conformément aux règlements émis par la Banque Centrale de Mauritanie.

L'alinéa 5 (nouveau) de l'article 11 : Coopérer avec l'autorité de contrôle et l'Unité et leur fournir toutes les données, informations et rapports demandés concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au sein de l'établissement financier ou des entreprises et professions non financières désignées.

La déclaration des opérations suspectes doit être effectuée conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 2019-017 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, y compris pour les tentatives d'opérations, et ce, quel que soit le montant de l'opération.

Article 16 (nouveau) : Les organes d'accusation et d'instruction ainsi que les tribunaux enquêtent, inculpent et engagent des poursuites, et prennent toutes les procédures et mesures appropriées, conformément au Code de procédure pénale. Ils peuvent ordonner des enquêtes financières criminelles ou parallèles pour découvrir les aspects financiers de l'activité criminelle, qu'elles soient associées aux enquêtes sur les infractions sous-jacentes ou de façon indépendante.

Ils peuvent également ordonner immédiatement, ou à la demande de l'autorité compétente, la prise de mesures conservatoires, y compris la saisie ou le gel, aux fins de l'application de la loi n° 2019-017 du 20 février 2019, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Il est permis aux organes d'accusation et d'instruction ainsi qu'aux tribunaux, chacun en ce qui le concerne, de présenter des demandes de saisie ou de gel et d'y statuer de manière urgente, unilatérale et sans préavis à la personne ou à l'entité concernée, chaque fois qu'il est nécessaire de préserver les biens ou d'empêcher leur aliénation, leur transfert, leur dissimulation ou leur dissipation.

La saisie ou le gel englobe les biens obtenus directement ou indirectement par le crime, les instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans sa commission, et les revenus qui en sont tirés, ainsi que les biens d'une valeur équivalente aux biens criminels lorsqu'il est impossible de déterminer ou d'accéder à ces biens, ou lorsqu'ils ont été convertis, dissimulés ou intégrés dans des fonds légitimes.

La saisie, le gel, leur mainlevée ainsi que la gestion des biens qui y sont soumis s'effectuent conformément aux règles et procédures édictées par l'autorité compétente.

Le paragraphe 2 (nouveau) de l'article 17 : Les personnes morales doivent conserver un registre adéquat, précis et à jour de leurs informations de base et des informations relatives aux bénéficiaires effectifs, à leurs actionnaires, aux gestionnaires et aux membres des organes de direction. Elles doivent coopérer avec les autorités compétentes dans toute la mesure du possible afin de déterminer le bénéficiaire effectif, y compris en rendant les informations disponibles aux autorités compétentes en temps utile ; elles doivent également coopérer avec les établissements financiers et les entreprises et professions non financières désignées afin de fournir des informations adéquates, précises et à jour sur les informations du bénéficiaire effectif détenues par la personne morale.

Le premier paragraphe (nouveau) de l'article 24 : Afin que l'autorité judiciaire compétente fournisse — à la demande d'une autorité judiciaire d'un autre État avec lequel l'État dispose d'une convention en vigueur ou d'une condition de réciprocité pour des faits punissables en vertu de la législation en vigueur dans l'État — une assistance judiciaire dans les enquêtes, procès ou procédures liés à l'infraction, le pouvoir judiciaire ordonne aux autorités de mise en œuvre de la loi et aux autres autorités compétentes de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 51 de la loi n° 2019-017 du 20 février 2019, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Tout en veillant à la reconnaissance et à l'exécution des ordonnances de gel, de saisie et de confiscation émanant d'autorités étrangères, qu'elles soient fondées sur une condamnation ou sur des procédures de confiscation sans condamnation préalable. Une copie certifiée conforme des registres conservés par les établissements financiers, les entreprises et professions non financières désignées ou les associations à but non lucratif doit être fournie.

Article 3 : Le point 4 (Autorité de contrôle) de l'article premier, les définitions figurant audit article, le point 2 (c) de l'article 3, l'article 21 et l'article 24 du décret mentionné à l'article premier du présent décret sont complétés comme suit :

Le point 4 (Autorité de contrôle) est complété par ce qui suit :

- Sont ajoutés aux entités soumises au contrôle de la Banque Centrale les prestataires de services d'actifs virtuels.
- Sont ajoutés aux activités figurant dans la définition de l'établissement financier les services d'actifs virtuels.

Les définitions figurant à l'article premier sont complétées par ce qui suit :

Actif virtuel : la représentation numérique d'une valeur qui peut être négociée ou transférée numériquement, et qui peut être utilisée à des fins de paiement ou d'investissement. Les actifs virtuels n'incluent pas les représentations numériques des monnaies fiduciaires, des valeurs mobilières et des autres actifs financiers figurant dans la définition des fonds ou autres actifs.

Prestataires de services d'actifs virtuels: toute personne physique ou morale qui exerce, à titre commercial, une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes pour le compte ou au nom d'une autre personne physique ou morale:

- L'échange entre actifs virtuels et monnaies fiduciaires ;
- L'échange entre un ou plusieurs types d'actifs virtuels ;
- Le transfert d'actifs virtuels ;
- La conservation et/ou l'administration d'actifs virtuels ou d'instruments permettant le contrôle d'actifs virtuels ;
- La participation et la prestation de services financiers liés à l'offre d'un émetteur et/ou à la vente d'actifs virtuels.

Le deuxième tiret du point 2 (b) de l'article 3 est complété par ce qui suit:
En cas de non-identification d'une personne physique dans le cadre de l'application des deux points ci-dessus, les établissements financiers doivent identifier la personne physique concernée qui occupe le poste de dirigeant principal.

L'article 21 est complété comme suit :

Article 21 bis : Les autorités compétentes mauritaniennes doivent se conformer à ce qui suit :

- Coopérer et échanger des informations avec leurs homologues étrangers, disposer du pouvoir d'utiliser les moyens les plus efficaces de coopération et d'échange d'informations, disposer de guichets, de mécanismes ou de canaux clairs et sécurisés pour la transmission et l'exécution des demandes d'informations, disposer de procédures claires pour l'établissement des priorités et l'exécution des demandes en temps opportun et sans retard indu, ainsi que de procédures claires pour la protection des informations reçues.
- Fournir, en temps opportun et sans retard indu, un retour d'information à l'autorité compétente requise quant à l'utilisation et à l'utilité des informations obtenues.
- S'engager à ne pas refuser une demande de coopération au motif que la nature ou le statut de l'autorité homologue étrangère requérante (telle qu'une autorité civile, administrative, de mise en œuvre de la loi ou autre) diffère de la nature ou du statut de l'autorité compétente mauritanienne.
- Ne pas transmettre les informations obtenues de l'autorité compétente étrangère à une tierce partie sans l'autorisation préalable de l'autorité ayant fourni les informations, et prendre toutes les mesures et

procédures nécessaires pour garantir la protection de la confidentialité des informations échangées.

- Refuser de fournir des informations si l'autorité étrangère requérante n'est pas en mesure de les protéger efficacement.
- Échanger des données et des informations prudentielles et réglementaires aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes et le financement du terrorisme.
- Les autorités compétentes faisant partie des autorités de contrôle doivent être en mesure de rechercher des informations au nom de leurs homologues étrangers et, selon le cas, d'autoriser ces homologues étrangers à effectuer eux-mêmes des recherches d'informations dans le pays ou de leur faciliter cette tâche, afin de favoriser une surveillance efficace à l'échelle du groupe.
- Les autorités compétentes des autorités de contrôle doivent s'engager à obtenir l'autorisation préalable de l'autorité étrangère ayant fourni les informations avant de les utiliser ou de les partager à (nouveau) en dehors de l'usage initial, et informer immédiatement l'autorité étrangère de toute obligation légale de divulgation d'informations qui pourrait être imposée à l'autorité requérante.
- L'Unité Mauritanienne d'Enquêtes Financières peut, en cas de soupçon de commission de l'une des infractions prévues par la loi n° 2019-017 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et ses textes d'application, suspendre l'exécution d'une opération pour une durée ne dépassant pas cinq jours ouvrables afin de compléter les procédures d'analyse. Les autorités d'enquête et de poursuite peuvent, à la demande de l'Unité et en cas de nécessité, ordonner la prorogation de la suspension de l'exécution de la transaction pour une durée de dix jours ouvrables pour compléter les procédures d'analyse. Cette disposition s'applique aux cas de soupçon relatifs au blanchiment de capitaux, aux infractions sous-jacentes ou au financement du terrorisme que l'Unité reçoit d'un homologue étranger, de manière directe ou indirecte.

L'article 24 est complété comme suit :

Article 24 bis : Les informations relatives à l'infraction que l'autorité compétente peut échanger avec ses homologues étrangers et l'exécution des demandes reçues de toute autorité compétente d'un État étranger,

conformément aux dispositions de l'article 52 de la loi n° 2019-017 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, comprennent toutes les informations relatives au blanchiment de capitaux, aux infractions sous-jacentes et au financement du terrorisme, y compris celles liées aux actifs virtuels. Les autorités de contrôle peuvent échanger des informations à cet égard avec leurs homologues étrangers, quelle que soit la nature ou le statut de ces autorités de contrôle et les différences de nomenclature ou le statut des prestataires de services d'actifs virtuels.

Article 4 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 5 : Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le.....

20 JUIL 2026

El Moutar OULD DJAY



Le Ministre de la Justice
Mohamed Ould Soueidatt



Ampliation :

M.S.G.P.R

P.M /S.G.G

M.J

I.G.E

J.O

A.N

